

Conseil municipal du 23 janvier 2009.
Vœu du groupe Les Verts pour l'équité et la justice du procès AZF.

Mesdames, Messieurs,

Le procès de la catastrophe AZF s'ouvre le 23 février prochain pour une durée de trois ou quatre mois. Et nombreuses sont les parties au procès.

L'aide juridictionnelle a précisément pour objet de permettre aux personnes dont les ressources sont insuffisantes de faire valoir leurs droits en justice. L'Etat prend alors en charge la totalité ou une partie des frais de la procédure, qu'il verse aux avocats. Pour permettre que cette aide soit effective, l'avocat d'un prévenu bénéficie d'une majoration de sa rémunération en fonction de la durée du procès.

Néanmoins, cette aide juridictionnelle ne permet pas l'égalité de tous devant les juridictions, égalité pourtant prescrite par la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, alors même que les parties civiles représentent les personnes qui s'estiment victimes et qui entendent obtenir une indemnisation de leur préjudice, elle ne bénéficie d'aucune majoration de l'aide juridictionnelle, quelle que soit la durée du procès.

Développons l'exemple du procès AZF. Nombre des sinistrés de la catastrophe du 21 septembre sont des personnes à revenus modestes ; elles bénéficient dès lors de l'aide juridictionnelle. Ce qui signifie que les avocats qui acceptent de les défendre à cette audience correctionnelle seront rétribués à hauteur de huit unités de valeurs, soit 192 €, et cela pour toute la durée du procès !

Compte tenu d'une si infime rémunération, ces avocats ne pourront donc décentement assurer leur mission. L'alternative devant laquelle ils se trouvent est alors de ne pas défendre des victimes à revenus modestes ou bien de facturer ces personnes et, par là même, de refuser l'aide juridictionnelle.

Lors du procès AZF comme dans de nombreux autres cas, les victimes qui se portent parties civiles ne bénéficient ainsi pas des mêmes droits que les prévenus. Faute d'une aide juridictionnelle égalitaire, toutes les victimes de la catastrophe du 21 septembre 2001 ne pourront être reconnues et bénéficier d'une justice équitable.

C'est pourquoi je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'adopter l'article suivant :

Article unique : le Conseil municipal de Toulouse demande au Gouvernement d'assurer aux victimes les mêmes droits qu'aux prévenus, c'est-à-dire d'adopter un décret qui rende possible la majoration de l'aide juridictionnelle par journée de procès supplémentaire, pour les prévenus comme pour les parties civiles.